



6.2.3

NUMBER: ADM 003

SUBJECT: DISPUTE RESOLUTION AMONG MEMBERS OF THE SOCIETY

DATE ADOPTED: JUNE 14, 2003

PURPOSE: To clearly articulate the procedure for every Conference or Council to follow in the resolution of disputes among members.

Disputes between members of the Society should be resolved in a Vincentian spirit of charity, for the common good of the Society and the people it serves. At the outset, informal discussions between the members concerned and their Conference and/or Council Presidents should resolve the issue satisfactorily.

If the dispute remains unresolved, the President(s) of the relevant Regional Council(s) will ask the President of the National Council that it be resolved by the Mediation/Arbitration Committee (here-in-after referred to as “the Committee”).

Upon a request by the President of the National Council, The Committee will investigate the dispute with sensitivity, fairness and confidentiality to protect the name of the Society and the good names of the members concerned according to the procedure described below. The Committee will make its recommendation(s) to the President of the National Council for his/her final decision.

POLICY: Before resorting to any type of legal action by any entity or member of the Society of Saint Vincent de Paul to resolve disputes, the National President must be informed by the concerned Regional President of the need for enacting dispute resolution procedures by the National Council Mediation/Arbitration Committee.

6.2.3

NUMÉRO : ADM 003

SUJET : RÉSOLUTION DE CONFLIT ENTRE LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

DATE D'ADOPTION : 14 JUIN 2003

OBJECTIF : Définir clairement la procédure à suivre par tous les conseils et conférences pour la résolution de conflit entre les membres.

Les conflits en membres de la Société devraient être résolus dans un esprit de charité Vincentienne, dans l'intérêt de la Société et des gens qu'elle dessert. Dès le début, des discussions informelles entre les membres concernés et le président de leur conférence et/ou conseil devraient arriver à résoudre la question à la satisfaction de tous.

Si le conflit demeure non résolu, le président (ou les présidents) du conseil régional (ou conseils régionaux) concerné demandera au président du Conseil national que le conflit soit résolu par l'entremise du Comité de médiation/arbitrage (appelé ci-dessous « le Comité »).

À la demande du président du Conseil national, le Comité fera enquête au sujet du conflit, en toute sensibilité, impartialité et confidentialité afin de protéger la réputation de la Société et celle des membres concernés, selon la procédure décrite ci-après. Le Comité émettra ensuite ses recommandations au président du Conseil national qui prendra une décision finale.

POLITIQUE : Avant d'avoir recours à tout type d'action en justice, dans le cas d'un conflit à résoudre entre membres ou au sein d'une entité de la Société de Saint-Vincent de Paul, le président du Conseil régional concerné doit informer le président national du besoin d'enclencher des procédures de résolution de conflit par l'entremise du Comité national de médiation/ arbitrage.



PROCEDURE:

- a) Upon receipt of a request by the President of the National Council, the Committee shall obtain all relevant documentation to the dispute.
- b) The President shall determine whether the matters in the dispute shall be resolved either by the full complement of the three (3) members committee, or by one of its Committee members.
- c) In the event the members are unable to resolve the dispute through mediation, the matter shall then be resolved by means of arbitration.
- d) The Committee will make its recommendations to the President of the National Council for his/her decision after consultation with executive. The decision of the President of the National Council is final and without appeal.
- e) The Committee will establish its own procedural process for obtaining additional relevant information and meeting timelines during the course of attempting to resolve the dispute.

ACCOUNTABILITY: The President of the local Conference/Council to the President of the next higher Council.
The chair of the Mediation/Arbitration Committee to the National President

LOCAL RESPONSIBILITIES: To notify members involved in the issue(s) at hand.
To inform the President of the next higher Council.
To provide the documentation requested by the Mediation/Arbitration Committee.

REFERENCE: The Rule (2007; Rev. 2009)
Operations Manual:
Mediation/Arbitration Committee (4.4.1)

PROCÉDURE :

- a) Dès réception d'une demande par le président du Conseil national, le Comité doit voir à obtenir toute la documentation relative au conflit.
- b) Le président doit déterminer si le conflit requiert l'intervention de tout le Comité (3 membres) ou par un seul de ses membres.
- c) Dans le cas où les membres n'arrivent pas à résoudre le conflit par la médiation, ce dernier pourra être résolu au moyen d'arbitrage.
- d) Le Comité fera ses recommandations au président du Conseil national pour qu'il prenne une décision après consultation avec l'exécutif. La décision du président du Conseil national est finale et sans appel.
- e) Le Comité établit ses propres procédures concernant l'obtention d'information supplémentaire pertinente et l'échéancier des rencontres au cours de la démarche visant à tenter de résoudre le conflit.

IMPUTABILITÉ : Le président de la conférence ou du conseil local au président du conseil du niveau supérieur.
Le président du Comité de médiation/arbitrage au président national.

RESPONSABILITÉS LOCALES : Aviser les membres impliqués dans le conflit (les conflits) en question.
Informé le président du conseil du niveau supérieur.
Fournir la documentation demandée par le Comité de médiation/arbitrage.

RÉFÉRENCE : La Règle (2007; Rév. 2009)
Manuel des opérations:
Comité de médiation/arbitration (4.4.1)